

**AVENANT NUMÉRO 1
À L'ENTENTE SUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES POLICIÈRES
DE LA COMMUNAUTÉ DE KEBAOWEK**

- ENTRE :** **LA PREMIÈRE NATION DE KEBAOWEK,**
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)
- ET :** **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ci-après
appelée le « Canada »)
- ET :** **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**
représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires
autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne, agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité
publique, le secrétaire général associé aux Affaires autochtones et le secrétaire
général associé aux Relations canadiennes
(ci-après appelé le « Québec »)
- (ci-après collectivement appelés les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente le 18 mars 2021, intitulée Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek (ci-après appelée l'« Entente originale »);

ATTENDU QUE le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire dont les conséquences ont retardé le projet de construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek notamment en raison des différentes mesures mises en place pour éviter la propagation de la COVID-19, des retards occasionnés par un arrêt complet de cette industrie pendant plusieurs mois et de la pénurie et des coûts des matériaux;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Entente originale conformément au sous-article 6.3 de cette entente;

ATTENDU QUE cette modification vise notamment à augmenter le financement octroyé, à modifier l'allocation du financement par année fiscale et par catégories de dépenses et à modifier la date de fin des travaux;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et les annexes A, B et C font partie intégrante de la présente entente.
2. Toutes les modalités de l'Entente originale demeurent inchangées, hormis celles indiquées dans la présente modification.
3. Le paragraphe 3.1.1 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :
 - 3.1.1 Le Canada accepte, sous réserve du respect des modalités de la présente entente, de verser au Conseil une contribution représentant jusqu'à cinquante-deux pour cent (52 %) des dépenses admissibles du Projet décrit à l'Annexe « B » jusqu'à concurrence de 2 470 520 \$ laquelle sera versée selon les modalités établies à l'Annexe « C ».

4. Le paragraphe 3.1.2 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

3.1.2 La contribution du Canada est établie :

- a) par exercice financier commençant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente;
- b) selon le budget figurant à l'Annexe « B » de la présente entente, à :
621 400 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;
1 849 120 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;
totalisant 2 470 520 \$ pour l'ensemble de l'entente.

5. Le paragraphe 3.2.1 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

3.2.1 Le Québec versera au Conseil le montant correspondant aux sommes requises pour assurer le remboursement en capital d'un emprunt n'excédant pas 2 280 480 \$, auquel seront ajoutés les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire sur le prêt prévu au paragraphe 3.2.3 ainsi que les frais d'intérêts encourus durant la période de construction, selon ce qui est prévu au paragraphe 3.2.2. La contribution du Québec pourra être exigible seulement à partir de la fin de l'exécution du Projet de construction tel qu'énoncé au paragraphe 3.2.3. Le remboursement par le Québec se fera sous la forme d'un remboursement d'emprunt, sur une période de quinze (15) ans.

6. Le paragraphe 3.2.2 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

3.2.2 Durant la période de construction du Projet :

- a) Le Conseil s'engage à contracter, auprès d'une institution financière, un prêt n'excédant pas 2 280 480 \$. Cette somme, représentant la part versée par le Québec, sera déboursée par l'institution financière selon l'avancement des travaux avec une retenue de 10 % qui sera versée uniquement lorsque les conditions énoncées aux paragraphes 3.4.2 c) et 4.6.3 de la présente entente seront remplies.
- b) Les frais d'intérêts remboursables par le Québec pour la période ne pourront excéder un montant de 158 481,13 \$ et ces frais pourront être cumulés pendant une période d'au plus 30 mois suivant la prise par le Conseil de ce prêt temporaire.

7. Le paragraphe 3.2.3 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

3.2.3 Une fois que le Projet décrit à l'Annexe « A » aura été complété, et que le Conseil aura exécuté la totalité de ses obligations applicables à l'égard du Québec sous la présente entente (notamment, les paragraphes 4.6.2 et 4.6.3), et de celles en découlant, à la satisfaction de ce dernier, le Conseil doit obtenir, dans un délai de deux (2) mois suivant la fin du Projet, auprès d'une institution financière, un prêt à long terme, d'une durée de 15 ans, représentant jusqu'à quarante-huit pour cent (48 %) des dépenses admissibles du Projet décrit à l'Annexe « B », et n'excédant pas 2 280 480 \$.

8. Le paragraphe 3.4.2 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

3.4.2 Les parties conviennent que pour être admissibles, les coûts doivent :

- a) être identifiés et inscrits dans l'une des catégories budgétaires énumérées au Budget (Annexe « B »);
- b) être encourues lors de l'exercice financier correspondant;
- c) être engagés entre la date de signature par toutes les parties de la présente entente, (date d'entrée en vigueur) et, selon ce qui surviendra en premier, la date de confirmation de l'acceptation du certificat d'achèvement des travaux ou le 31 mars 2024 (date de fin du Projet).

9. Le paragraphe 6.11.2 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

6.11.2 Sous réserve des dispositions de la présente entente, seules les dépenses encourues par le Conseil entre la date de sa signature par toutes les parties (date d'entrée en vigueur) et, selon ce qui surviendra en premier, la date de confirmation de l'acceptation du certificat d'achèvement des travaux ou le 31 mars 2024 seront considérées comme des dépenses admissibles.

10. L'Annexe A de l'Entente originale est remplacée par l'Annexe A jointe à la présente entente.
11. L'Annexe B de l'Entente originale est remplacée par l'Annexe B jointe à la présente entente.
12. L'Annexe C de l'Entente originale est remplacée par l'Annexe C jointe à la présente entente.
13. Le présent avenant peut être exécuté en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront un seul et même avenant. Chaque parties recevra tous les exemplaires signés; il est entendu que toutes les parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.
14. L'échange de copies du présent avenant et des pages de signature, que ce soit au moyen d'un document fait au format « Portable Document Format (PDF) », ou par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution et une transmission effective du présent avenant, que les parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés:

POUR LE CONSEIL,



LE CHEF

19-03-2022

signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,



LA DIRECTRICE,
DIVISION DES PROGRAMMES
DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

Digitally signed by Gilbert, Anne
Date: 2022.03.24 10:50:08 -04'00'

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LA SOUS-MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

28 mars 2022
signé le

et 

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

16 mars 2022
signé le

et 

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS CANADIENNES

2022-03-25
signé le

ANNEXE « A »
Description du Projet

Objectifs
La construction d'un nouveau poste de police à Kebaowek contribue à ce que les communautés des Premières nations et des Inuits aient accès à des services de police professionnels, dédiés et adaptés dans des installations sécuritaires et saines.
Description des travaux à réaliser
Les principales activités sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de conception, plans et spécifications; • Élaborer et mettre en œuvre les plans et les spécifications pour les appels d'offres afin de sélectionner l'entrepreneur; • Plan de mise en œuvre pour la mobilisation, la préparation du site et la construction.
Plan d'exécution des travaux
Rapport de conception, plans et spécifications 33 % - septembre 2021 Plans et spécifications pour les appels d'offres - octobre à décembre 2021 Appel d'offres – janvier et février 2022 Octroi du contrat – mars à avril 2022 Début de la construction – mai 2022 Fin de la construction – décembre 2023 Poste de police - Ouverture officielle – mars 2024
Mode de gestion et de mise en œuvre des travaux
La Nation veut retenir les services du Conseil tribal de la nation Algonquine Anishinabeg et d'un cabinet d'architectes professionnel en tant que consultant principal pour mener à bien un mandat qui comprendra la collecte de données, des enquêtes, l'étude géotechnique, l'évaluation environnementale, la conception, la préparation des plans et les spécifications ainsi que la supervision de la construction. Un appel d'offres sera effectué pour l'octroi du projet de construction.
Nom du gestionnaire de projet (professionnel reconnu)
Conseil tribal de la nation Algonquine Anishinabeg Contact : Eric Saumure
Conformité du Projet d'infrastructure
Le Projet tient compte, dans la mesure des adaptations qui ont été jugées nécessaires par le ministère de la Sécurité publique du Québec et considérant les particularités de la population et du territoire de la communauté, des façons de faire recommandées et reconnues d'usage en matière d'aménagement d'un poste de police et d'un quartier de détention dans un poste de police au Québec.

**ANNEXE « B »
Budget du projet**

Revenus pour l'exercice 2020-2021
Entente sur le financement des infrastructures policières de la Première nation de Kebaowek

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	621 400,00 \$
Sous Total – En espèce	621 400,00 \$
Total du financement gouvernemental	621 400,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	621 400,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2020-2021
Entente sur le financement des infrastructures policières de la Première nation de Kebaowek

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Gouvernement du Québec note 1	Financement non gouvernemental et autres	
Les coûts d'acquisition, de construction ou de rénovation d'une installation pour les services de police, y compris les coûts d'une succession, d'un droit ou d'un intérêt dans un bâtiment requis pour une telle installation	520 000,00 \$			520 000,00 \$
Les coûts des évaluations environnementales, de la surveillance et des programmes de suivi exigés par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale pour un projet admissible	7 800,00 \$			7 800,00 \$
Les honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux consultants et aux entrepreneurs	78 000,00 \$			78 000,00 \$
Les salaires et avantages du personnel	15 600,00 \$			15 600,00 \$
Sous Total – En espèce	621 400,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	621 400,00 \$
Dépenses totales:	621 400,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	621 400,00 \$

Note 1 Tel qu'il est spécifié au paragraphe 3.2.1 de la présente entente, la contribution du Québec ne doit pas excéder 48 % du coût du projet et est exigible à la fin de la construction du Projet. Le versement de la contribution du Québec devra être effectué selon le paragraphe 4.1.3 de la présente entente. Par conséquent, les montants inscrits dans la colonne « Financement du gouvernement du Québec » seront remboursés comme prévu aux sous-article 3.2 et paragraphe 4.1.3 et donc, ne doivent pas être considérés comme des revenus versés au Conseil par le Québec à chacun des exercices financiers visés à la présente annexe.

Revenus pour l'exercice 2021-2022
Entente sur le financement des infrastructures policières de la Première nation de Kebaowek

Financement gouvernemental	Montant
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement gouvernemental	0,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	0,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2021-2022
Entente sur le financement des infrastructures policières de la Première nation de Kebaowek

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Gouvernement du Québec note 1	Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Dépenses totales:	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$

Note 1 Tel qu'il est spécifié au paragraphe 3.2.1 de la présente entente, la contribution du Québec ne doit pas excéder 48 % du coût du projet et est exigible à la fin de la construction du Projet. Le versement de la contribution du Québec devra être effectué selon le paragraphe 4.1.3 de la présente entente. Par conséquent, les montants inscrits dans la colonne « Financement du gouvernement du Québec » seront remboursés comme prévu aux sous-article 3.2 et paragraphe 4.1.3 et donc, ne doivent pas être considérés comme des revenus versés au Conseil par le Québec à chacun des exercices financiers visés à la présente annexe.

Revenus pour l'exercice 2022-2023
Entente sur le financement des infrastructures policières de la Première nation de Kebaowek

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	1 849 120,00 \$
Gouvernement du Québec (note 1)	1 994 480,00 \$
Sous Total – En espèce	3 843 600,00 \$
Total du financement gouvernemental	3 843 600,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	3 843 600,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2022-2023
Entente sur le financement des infrastructures policières de la Première nation de Kebaowek

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Gouvernement du Québec note 1	Financement non gouvernemental et autres	
Les coûts d'acquisition, de construction ou de rénovation d'une installation pour les services de police, y compris les coûts d'une succession, d'un droit ou d'un intérêt dans un bâtiment requis pour une telle installation	1 781 910,00 \$	1 931 690,00 \$		3 713 600,00 \$
Les honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux consultants et aux entrepreneurs	36 190,00 \$	33 810,00 \$		70 000,00 \$
Les salaires et avantages du personnel	31 020,00 \$	28 980,00 \$		60 000,00 \$
Sous Total – En espèce	1 849 120,00 \$	1 994 480,00 \$	0,00 \$	3 843 600,00 \$
Sous Total – En nature		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Dépenses totales:	1 849 120,00 \$	1 994 480,00 \$	0,00 \$	3 843 600,00 \$

Note 1 Tel qu'il est spécifié au paragraphe 3.2.1 de la présente entente, la contribution du Québec ne doit pas excéder 48 % du coût du projet et est exigible à la fin de la construction du Projet. Le versement de la contribution du Québec devra être effectué selon le paragraphe 4.1.3 de la présente entente. Par conséquent, les montants inscrits dans la colonne « Financement du gouvernement du Québec » seront remboursés comme prévu aux sous-article 3.2 et paragraphe 4.1.3 et donc, ne doivent pas être considérés comme des revenus versés au Conseil par le Québec à chacun des exercices financiers visés à la présente annexe.

Revenus pour l'exercice 2023-2024
Entente sur le financement des infrastructures policières de la Première nation de Kebaowek

Financement gouvernemental	Montant
Gouvernement du Québec (note 1)	286 000,00 \$
Sous Total – En espèce	286 000,00 \$
Total du financement gouvernemental	286 000,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	286 000,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2023-2024
Entente sur le financement des infrastructures policières de la Première nation de Kebaowek

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Gouvernement du Québec note 1	Financement non gouvernemental et autres	Total
L'acquisition, le remplacement et la réparation du mobilier, de l'équipement et de l'ameublement des installations pour les services de police		150 000,00 \$		150 000,00 \$
Les coûts d'acquisition, de construction ou de rénovation d'une installation pour les services de police, y compris les coûts d'une succession, d'un droit ou d'un intérêt dans un bâtiment requis pour une telle installation		116 000,00 \$		116 000,00 \$
Les honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux consultants et aux entrepreneurs		10 000,00 \$		10 000,00 \$
Les salaires et avantages du personnel		10 000,00 \$		10 000,00 \$
Sous Total – En espèce	0,00 \$	286 000,00 \$	0,00 \$	286 000,00 \$
Dépenses totales:	0,00 \$	286 000,00 \$	0,00 \$	286 000,00 \$

Note 1 Tel qu'il est spécifié au paragraphe 3.2.1 de la présente entente, la contribution du Québec ne doit pas excéder 48 % du coût du projet et est exigible à la fin de la construction du Projet. Le versement de la contribution du Québec devra être effectué selon le paragraphe 4.1.3 de la présente entente. Par conséquent, les montants inscrits dans la colonne « Financement du gouvernement du Québec » seront remboursés comme prévu aux sous-article 3.2 et paragraphe 4.1.3 et donc, ne doivent pas être considérés comme des revenus versés au Conseil par le Québec à chacun des exercices financiers visés à la présente annexe.

ANNEXE « C »

Reddition de compte et calendrier des paiements

Avis : La non-production par le Conseil d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon le paragraphe 6.4.1 et permet au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions.

Date prévue du paiement	Paiements anticipés		
	Période visée par les paiements anticipés	Documents requis	Dates limites de réception des rapports
30 jours suivant la réception de l'accord signé	À partir de la signature de l'entente au 30 septembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie prévisionnel du Projet par année fiscale Copie des assurances 	<ul style="list-style-type: none"> À la signature de l'accord 30 jours suivant le début des travaux
1 ^{er} octobre 2020	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie prévisionnel du Projet par année fiscale 	<ul style="list-style-type: none"> À la signature de l'accord
1 ^{er} janvier 2021	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} juillet au 30 septembre) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 octobre 2020 -Rapport dû au 30 octobre 2020
1 ^{er} avril 2021	Du 1 ^{er} avril 2021 au 30 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 janvier 2021 -Rapport dû au 30 janvier 2021
1 ^{er} juillet 2021	Du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 avril 2021 -Rapport dû au 30 avril 2021
1 ^{er} octobre 2021	Du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} avril au 30 juin) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 juillet 2021 -Rapport dû au 30 juillet 2021
1 ^{er} janvier 2022	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} juillet au 30 septembre) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 octobre 2021 -Rapport dû au 30 octobre 2021
1 ^{er} avril 2022	Du 1 ^{er} avril 2022 au 30 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 janvier 2022 -Rapport dû au 30 janvier 2022
1 ^{er} juillet 2022	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 avril 2022 -Rapport dû au 30 avril 2022
1 ^{er} octobre 2022	Du 1 ^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} avril au 30 juin 2022) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 juillet 2022 -Rapport dû au 30 juillet 2022
1 ^{er} janvier 2023	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} juillet au 30 septembre 2022) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 octobre 2022 -Rapport dû au 30 octobre 2022
1 ^{er} avril 2023	Du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 janvier 2023 -Rapport dû au 30 janvier 2023
1 ^{er} juillet 2023	Du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 avril 2023 -Rapport dû au 30 avril 2023
1 ^{er} octobre 2023	Du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} avril au 30 juin 2023) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 juillet 2023 -Rapport dû au 30 juillet 2023
1 ^{er} janvier 2024	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024	<ul style="list-style-type: none"> État de flux de trésorerie mis à jour (1^{er} juillet au 30 septembre 2023) Rapport d'avancement des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Rapport dû au 30 octobre 2023 -Rapport dû au 30 octobre 2023
Paiement final			
<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le paiement final (retenue) est versé au moment où l'état financier vérifié ou le flux de trésorerie final et le Certificat d'achèvement des travaux ont été soumis. Paiement final (retenue 10 % = jusqu'à 247 052 \$) <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les versements du Québec débiteront une fois que les conditions suivantes auront été remplies : <ul style="list-style-type: none"> Projet de construction complété Dépôt d'un certificat d'achèvement des travaux et une certification par écrit que les entrepreneurs et sous-traitants ont été payés Dépôt des états financiers et du flux de trésorerie final Résolution de la Nation confirmant la fin des travaux et autorisant la prise d'un prêt Prise d'un prêt à long terme par la Nation 	<ul style="list-style-type: none"> Flux de trésorerie final États financiers vérifiés Certificat d'exécution substantielle des travaux incluant le détail des rectifications à réaliser en cas de non-conformité Certificat d'achèvement des travaux Certification écrite que les entrepreneurs et sous-traitants ont été payés. 	<ul style="list-style-type: none"> -90 jours suivant la fin des travaux -120 jours suivant la fin de chaque année financière -Au plus tard à la fin des travaux -90 jours suivant la fin des travaux -90 jours suivant la fin des travaux 	